

Fédérer

Le Bulletin des Psychologues et de la Psychologie

Numéro 71 - novembre 2013

**Stages :
Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué?**

Défense du titre - Inscription sur la liste ADELI

Formations : EPEP !

L'actualité des régions



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Editorial | 3 |
| Stages : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué? | |
| Régions | 4 |
| Actualité des régions | 4 |
| Lorraine, Bretagne, Rhones Alpes | 5 |
| Articles | 8 |
| Encore une fois à propos du statut des psychologues dans l'Éducation Nationale | 8 |
| Défense du titre - Inscription sur la liste professionnelle ADELI | 9 |
| Correspondance terme à terme des articles du Code de déontologie des Psychologues (1996) et de son actualisation (2012) | 11 |
| Brèves | 25 |
| Stages et gratifications : suite | 25 |
| Sisi, la psy et la stagiaire | 26 |
| La révision de la CIM 10 | 28 |
| RAN - L'Europe et le terrorisme | 29 |
| Tribune libre | 30 |
| Do you believe in Code? | 30 |
| Formation | 31 |
| EPEP | 31 |
| Manifestations professionnelles | 34 |
| La Librairie | 37 |
| L'Agenda de la FFPP | 39 |

Directeur de la publication : Benoît Schneider

Rédacteur en chef & Secrétaire de Rédaction : Céline Thiétry

Comité de rédaction :

Sylvain Allain de Rantère, Patrick Cohen, Véronique Griffiths, Madeleine Le Garff, Daniel Le Garff, Gladys Mondière, Karin Teepe & Emmanuelle Truong-Minh.

Photos : Céline Thiétry

Illustrations : Xavier Dauzon.

Fédération Française des Psychologues et de Psychologie

Siège social : 77 Rue Decaen, Hall 10 - 75 012 Paris

Bureaux : 71 Avenue Édouard Vaillant - 92 774 Boulogne - Billancourt Cedex

Tél : 01 55 20 54 29 - Fax : 01.55.20.54.01 - e-mail : siege@ffpp.net

Web : www.psychologues-psychologie.net

N° ISSN : 1961-9707



Stages : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué?

En page 25, nous publions deux documents : le courrier inter organisationnel visant les stages des étudiants en psychologie du 23 septembre auquel la FFPP s'est associée suite à la loi du 22 juillet 2013 étendant l'obligation de gratification aux établissements relevant de la FPH et de la FPT, d'une part ; le communiqué du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 octobre annonçant un report de l'application de cette mesure, d'autre part.

Rappelons d'abord la diffusion (communiqué FFPP AEPU du 4 septembre) de la note du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a clarifié les règles du jeu concernant le mode de calcul des dates et durées de stages et contribué à modérer les effets de la loi. Marquons aussi notre satisfaction du report de la mesure et de l'action collective qui a contribué à ce résultat.

La satisfaction ponctuelle n'écarte cependant pas la réflexion critique et la nécessité d'une action qui dépasse la simple vigilance.

Si cette loi pose problème aux psychologues, nous ne saurions toutefois être opposés à son principe. Son esprit est bien de protéger les stagiaires notamment dans le secteur privé où l'on observe bien des dérives consistant à recourir à des stagiaires en lieu et place de salariés. Ceci pour l'ensemble des secteurs d'emploi. Dans le secteur où exercent un grand nombre de psychologues, par exemple dans les établissements médico-sociaux beaucoup d'institutions sont victimes des difficultés de financement notamment dans le cadre des croisements de tutelles qui engendrent une complexification des demandes budgétaires. Les établissements se retrouvent à tenter désespérément de maintenir des accompagnements de qualité en utilisant un fort taux de stagiaires ce qui relève de la même dérive. Cela concerne des étudiants de niveau 3 à 5 aboutissant de fait à des situations de travail non rémunéré et ces stagiaires, quelle que soit leur formation, doivent être défendus par la loi.

Convenons que pour les psychologues le décret du 22 juillet a aggravé la situation de pénurie des stages qui permettent l'accès au titre. Cela a conduit à l'action commune, un report a été obtenu et nous nous en félicitons. La lucidité politique nécessite de préciser que ce résultat n'est pas uniquement le fait de l'action des psychologues mais résulte (également, osons dire surtout) des actions des étudiants et de nos

collègues travailleurs sociaux qui se sont fortement engagés dans ce type de lutte et qui ont les moyens de faire pression, soutenus parfois par les associations de famille - qui sont en fait les employeurs - et par les centres de formation du travail social. Donc, ne rêvons ni sur notre réel poids politique, ni sur notre constance dans l'action concertée. Le présent dossier illustre aussi une problématique réitérée d'actions ponctuelles et de soufflet qui retombe faute de concertation dans la continuité.

Quels effets, au-delà, pour les psychologues de ce report et son contexte ? Certes, la situation de nombre d'étudiants est problématique, mais les stratégies d'adaptation en réponse peuvent être porteuses d'effets pervers. Dans un certain nombre de lieux de stages objet du report, des négociations en vue de gratification avaient ponctuellement abouti mais sont du coup remises en cause alors qu'elles enclenchaient une dynamique de reconnaissance qui pouvait s'étendre. Les lignes budgétaires des gratifications doivent être ouvertes. La difficulté de trouver des lieux de stage a conduit l'une ou l'autre organisation universitaire à préconiser la diminution du temps de stage M1/M2 en fractionnant sur les deux années le stage de 500h nécessaire à l'obtention du titre alors que d'usage il complétait le stage de M1 : on peut voir là une forme de déqualification de la formation quand par ailleurs nous avons collectivement défendu notre profession en soulignant l'importance de la formation de terrain pour justifier de nos compétences. Si les psychologues sont nombreux à devoir être accueillis en stage, la question de la gratification ne pose-t-elle pas celle du nombre d'étudiants en formation au regard du marché de l'emploi, ici évacuée ?

La reconnaissance professionnelle et sociale des psychologues passe par un renforcement en qualité et en durée de leur formation. Il faut donc veiller à ce que des adaptations et les stratégies conjoncturelles n'aboutissent pas à l'inverse des ambitions collectives qui doivent être les nôtres. La situation présente invite à analyser plus finement la question des stages et des gratifications et à passer d'une concertation ponctuelle à une démarche collective structurée. La FFPP a placé le collectif au cœur de son engagement. Elle est prête pour cette démarche et elle s'en donne les moyens.

Régions

Actualité des régions

Depuis bientôt 5 mois, me voici «responsable des régions» au sein du Bureau Fédéral de la FFPP. Vaste chantier, cela va sans dire. En acceptant cette «mission» mes objectifs sont multiples :

Tout d'abord soutenir les régions déjà existantes aux yeux des statuts de notre fédération. Selon ces derniers, une région n'existe et donc n'a le droit de voter lors de nos Conseils d'Administration Fédéraux (CAF) qu'à partir du moment où elle a élu un bureau régional et a voté au sein de sa coordination régionale un règlement intérieur de région, celui-ci devant être approuvé par le CAF. Ces régions « reconnues » sont actuellement au nombre de 9. Soutenir veut dire pour moi être à l'écoute de leurs demandes, de leurs questionnements, les aider à s'organiser lorsqu'un problème se pose ou lorsqu'ils entreprennent une action. C'est vraiment me mettre à leur service, les soutenir «pour leur servir de support ou d'appui » selon la définition du petit Robert.

Ensuite, aider des régions à se constituer. Nous avons certaines régions avec un grand nombre d'adhérents, mais sans que la coordination régionale existe et donc sans que les membres de notre fédération habitant cette région puissent faire entendre leur voix lors des votes démocratiques des congrès ou des CAF. Le travail que je vais essayer d'impulser est de réunir les adhérents de cette région afin de les inciter à s'organiser. Il s'agit de voir avec eux quelles personnes veulent bien constituer ensemble un bureau régional provisoire, le temps de donner vie à la région. C'est vraiment leur mettre le pied à l'étrier, les conseiller, les guider, faire lien avec eux et les aider à faire lien entre eux afin qu'une dynamique s'instaure et que leur région peu à peu puisse éclore avant d'exister vraiment au sein de la FFPP.

Dans certaines régions, des associations locales sont elles-mêmes adhérentes à la FFPP. Elles sont donc rattachées statutairement aux coordinations régionales dont elles dépendent géographiquement. Comment alors les aider à

Madeline Le Garff, chargée de mission Régions

continuer à se développer tout en travaillant leur sentiment d'appartenance à notre fédération? Comment les aider à faire vivre dans le même temps leur propre association et la coordination régionale dont elles font partie? Cette coordination régionale les inclut bien évidemment, elle inclut aussi éventuellement d'autres associations locales avec qui elles devront «s'entendre», mais surtout et toujours elle inclut des adhérents individuels qui veulent faire également entendre leur voix, sans être noyés dans celles de ces dites associations. Mon rôle est alors celui d'un chef d'orchestre qui guide une «harmonie» à jouer une partition dont les membres écrivent eux-mêmes la musique.

Dans tous les cas, il s'agit de partir des préoccupations des professionnels locaux. Les régions sont des entités ayant chacune leur dynamique et leur histoire. Certaines ont des universités sur leur territoire, d'autres non. Chacune de ces régions a un contexte spécifique qui fait que les réponses à apporter doivent être bien ciblées et particulièrement ajustées. Ce sont bien elles les acteurs de leur développement, je suis juste là pour les accompagner.

Entendre leurs besoins et les soutenir dans leurs projets résume assez bien ce que j'aimerais développer dans cette mission de « chargée de relation avec les régions ».





La Région

Lorraine

Un bilan et des projets

Nous voici donc à l'Assemblée Générale du 15 novembre. Le programme était dense. À l'image de nos projets passés et des réflexions à venir.

Et nous avons le plaisir d'accueillir Émeline Dautel, élue au poste de secrétaire de la Coordination.

Mettons quelques points sur les idées, si vous le voulez bien.

Nos incontournables, toujours : la journée d'étude annuelle ainsi que la soirée étudiants/jeunes diplômés.

Nos impondérables : les groupes d'analyse des pratiques (GAP).

Nos petites ponctuations au long de l'année : les soirées-conférence. Cette année, nous avons échangé autour de l'installation du psychologue en libéral et en statut auto-entrepreneur, Jean-Richard Freymann est venu nous parler de la Clinique au sens noble du terme, et nous avons accueilli les ECPA qui sont venus nous parler un peu de psychométrie et d'outillage.

Notre inédit : la réflexion autour des psychologues en FPH, délocalisée à Nancy.

Et les formations proposées, avec, pour la deuxième année consécutive, une forte demande en formation AGAP (Animateur de Groupes d'Analyses de Pratiques).

Pour le futur, toujours ce cocktail FFPPesque en Lorraine, qui est une région qui n'en a toujours pas fini avec sa mobilisation et ses réflexions.

L'Assemblée Générale aura été l'occasion de rempiler et de vous proposer : une réflexion sur des ateliers de remédiation cognitive, une Journée d'Étude printanière sur le signalement, les formations, toujours, les GAP, encore. Nous vous invitons, par ailleurs, à vous mobiliser autour d'une question essentielle qui est celle de la rencontre entre psychologues et de ses modalités. Nous avons constaté que ces rencontres sont difficiles à maintenir sur une durée. Mais la perspective de l'échange est une de nos valeurs fondamentale : Café-Psycho? Supervision? Échanges libres autour d'un thème? Permanences FFPP Lorraine?

Faites remonter vos idées et besoins (formation etc.) ici : lorraineffpp@gmail.com.

A très bientôt !

L'équipe de la Coordination
Régionale Lorraine.



Journée d'automne en Bretagne

Le vendredi 18 octobre la région Bretagne a organisé à Rennes sa journée d'automne.

Le thème en était « les risques professionnels du psychologue face au secret partagé ».

Cette problématique s'est révélée correspondre à des questionnements et des attentes importantes puisque 80 psychologues étaient présents pour échanger et débattre à partir des interventions au programme de cette journée.



Morgane Decré, Présidente de la coordination régionale a accueilli les participants en leur présentant la FFPP, ses objectifs et ses engagements.

Monsieur Berlinguer, juriste au Conseil Général d'Ile et Vilaine, a précisé le cadre légal et

réglementaire dans lequel il convenait de placer le débat. Ses interventions ont permis tout au long de cette journée d'apporter l'éclairage juridique indispensable pour bien mesurer les droits et surtout les obligations des psychologues face à ce que, par facilité de langage, nous nommons « secret partagé » et qui est en fait le « partage d'informations à caractère secret ».

Christiane Robert-Clerice, Docteur en psychologie, psychothérapeute en libéral, experte auprès des tribunaux a ensuite développé le thème du secret partagé dans le cadre de l'expertise judiciaire. Après avoir rappelé la nature de la fonction d'expert, sa spécificité juridique et les obligations qui en découlent, elle a illustré par deux vignettes les problématiques particulières à cette mission en soulignant la nécessité du respect absolu de l'approche clinique et de la protection du bénéficiaire.

Stéphanie Gorecki, psychologue clinicienne a présenté deux situations dont l'une se situait en milieu carcéral. Au-delà de la particularité du cadre d'exercice, et en élargissant la réflexion au fonctionnement des institutions médicosociales, elle a mis en perspective le conflit qui semble apparaître entre l'intérêt du collectif qui peut parfois primer sur l'individu et le respect du sujet. Cette liberté qui s'articule sur l'éthique et la clinique implique la capacité du psychologue au discernement tel que l'exprime le Code de déontologie.

Karin Teepe, psychologue et psychothérapeute en libéral, ancienne responsable de service de placement familial, a présenté trois vignettes cliniques qui illustraient également l'importance du discernement dans la manière d'analyser la pertinence, en institution, de la transmission de certaines informations à caractère secret qui de ce fait se trouvent partagées. Ce qui doit sous-tendre la décision du psychologue c'est l'intérêt du sujet et l'aide qu'il convient de lui apporter pour qu'il puisse restaurer son image. Elle a souligné que parfois, dans la relation du psychologue libéral à son patient, l'objectif qui se dégage de l'approche clinique est précisément d'accompagner le sujet à se départir auprès de proches d'un secret dont il a fait dépositaire le psychologue et qui est au cœur de sa problématique.

Madeleine Le Garff-Romé, psychologue clinicienne en libéral, a ensuite porté un témoignage sur une situation professionnelle concernant une psychologue confrontée aux demandes d'une direction d'établissement médicosocial. Répondre à ces demandes pouvait constituer, suivant le contenu des informations délivrées, une violation du Code de déontologie. Mais le Code de déontologie n'étant pas opposable à l'employeur cette situation évolua rapidement vers un conflit du travail. Les stratégies développées alors pour la protection du psychologue salarié soucieux de respecter les prescriptions du Code de déontologie ne se fondent plus sur l'éthique mais sur le respect du Droit du travail, ceci faute de l'inexistence d'une instance reconnue qui pourrait signifier à l'employeur l'obligation qui est faite au psychologue de respecter le Code de déontologie. De fait, les prérogatives de l'employeur se trouveraient alors limitées, non pas dans un objectif de défense du psychologue salarié, mais dans un objectif de protection du public.

Daniel Le Garff, psychologue clinicien en libéral, ancien directeur d'établissements et d'association a tenté de synthétiser les interventions de la journée et les débats auxquels elles ont donné lieu. La question du secret partagé, ou pour mieux dire le partage d'informations à caractère secret, a donc été mis en lien avec le Code de déontologie. Cette mise en perspective qui resitue dans un cadre juridique l'approche clinique souligne avec force la fragilité de la position déontologique du psychologue qui s'astreint par simple exercice de sa liberté au respect d'un code auquel rien ne le soumet légalement et sur lequel il ne peut pas lui-même s'appuyer pour défendre une position éthique.

À la suite de cette journée dont les évaluations par les participants ont été très positives, cette question de la reconnaissance des obligations faites par notre Code de déontologie aux psychologues est bien fondamentale et perçue comme telle par les professionnels.

Daniel Le Garff,

Pour le bureau FFPP Bretagne

Une première assemblée générale le 18 juin 2013

Profitant d'une journée d'étude à Lyon, organisée par la FFPP, Lolita Garnier, correspondante locale de notre fédération, et Madeleine Le Garff membre du BF et nouvellement chargée des relations avec les régions avaient invité l'ensemble des adhérents de la région, mais également les sympathisants, à une première assemblée générale en vue de la création de la coordination régionale. 8 personnes ont répondu à l'appel et 3 se sont excusées de leur absence.

Après le tour de table de présentation des personnes présentes, suivi du mot d'accueil du président de la FFPP, Benoît Schneider, Madeleine Le Garff a présenté les objectifs généraux de la FFPP : regrouper des praticiens et des universitaires, fédérer des professionnels aux pratiques et aux approches différentes, avec comme point commun celui d'appartenir au vaste champ de la psychologie et de respecter le code de déontologie. La politique globale de la FFPP est de constamment proposer le dialogue et le travail en commun, ainsi que les actions concertées avec les autres organisations de psychologues existantes. De plus, c'est la FFPP qui représente la France au sein de l'EFPA (European Federation of Psychologists' Associations), ce qui lui donne une ouverture certaine sur le monde et lui confère une responsabilité indéniable.

Un tour de table permet d'évoquer les attentes des différents professionnels présents à cette réunion. Sont ainsi développés des vœux concernant un désir d'échanges, de rencontres, de circulation d'informations, de formations et de soutien pour des praticiens et une profession où l'isolement est trop souvent la règle que l'on soit en libéral ou en institution. Les

psychologues fraîchement diplômés de la région sont particulièrement demandeurs de cette mise en place d'un réseau local de professionnels, en particulier dans l'aide à la recherche d'emploi.

En réponse, Lolita Garnier, correspondante de la région Rhône-Alpes de la FFPP, évoque le soutien que lui a ainsi procuré la FFPP face à cet isolement éprouvé lors de la recherche d'un emploi. Elle développe ensuite la situation de la région Rhône-Alpes au sein de la FFPP et les projets qui pourraient être rapidement mis en place localement. Avec ses 68 adhérents régionaux, la FFPP pourrait développer de beaux projets utiles à tous. La création d'un bureau régional pourrait être rapidement suivie par la mise en place de groupes d'intervision, prenant ainsi modèle sur ce qui fonctionne de manière satisfaisante dans d'autres régions. Ce pourrait être une première réponse pour lutter contre la solitude inhérente à notre profession.

Pour créer ce premier bureau régional provisoire, les bonnes volontés sont sollicitées. Certaines personnes ont répondu positivement à cet appel mais ce bureau pourra à tout moment être enrichi par ceux et celles qui accepteraient de compléter cette instance pour la mise en place d'une réelle vie régionale, dans un esprit de solidarité, en attendant une élection officielle lors de l'assemblée régionale suivante.

Benoît Schneider et Madeleine Le Garff ont chaleureusement remercié les personnes qui ont accepté d'entrer au bureau. Les différents postes seront répartis entre ces volontaires lors de leur première réunion de bureau régional.

Si vous voulez vous joindre à eux, n'hésitez pas à contacter Madeleine Le Garff : madeleine.legarff@ffpp.net qui fera suivre à la région. Vous serez les bienvenus.

Madeleine Le Garff

Chargée des relations avec les régions

Articles

Encore une fois à propos du statut des psychologues dans l'Éducation Nationale

Jacques Garry et Caroline Villaret, commission éducation

L'absence de statut des psychologues de l'Éducation Nationale du premier degré représente un vide juridique et se trouve être un paradoxe de notre système éducatif : ces derniers ont, en effet, les diplômes requis leur permettant d'avoir le titre de psychologue, d'être inscrits sur un registre professionnel et pourtant ils sont considérés par leur administration comme des enseignants spécialisés. Dans ce contexte, ils sont soumis à une note pédagogique et ne bénéficient pas d'un plan de formation spécifique en conformité avec leurs missions.

Cette situation particulière ne permet pas un recrutement externe et grand nombre de départements ont des postes de psychologues vacants avec des secteurs géographiques non pourvus. Cet état de fait favorise la pratique du «hors secteur» avec des injonctions de l'administration sans contre partie financière. Ainsi, des psychologues doivent régulièrement délaisser leurs secteurs afin de pallier à cette pénurie sur des territoires voisins. Actuellement, certains départements du sud de la France emploieraient des vacataires (psychologues ?), payés 10 Euros de l'heure pour la passation de tests dans les écoles.

Dès la fin de l'année 2012, et dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, plusieurs sénateurs et députés ont posé une question écrite au Ministre de l'Éducation Nationale à propos de cette absence de reconnaissance statutaire.

Les différentes réponses de ce dernier ont mis l'accent sur le fait que la création d'un statut priverait le psychologue de l'Éducation Nationale du premier degré de l'expérience de l'enseignement, des connaissances et des savoir-faire :

« Il est préféré que les psychologues scolaires témoignent d'une expérience dans

l'enseignement du premier degré avant d'exercer ces fonctions. La création d'un statut les privant de cette expérience n'apparaît ainsi pas nécessairement opportune »

Il est « préféré » par qui ? Au nom de qui ? De l'administration, des syndicats, des usagers, des enseignants ? Cet argument a fait long feu mais il est toujours resservi par l'administration qui justifie ainsi son inertie. De plus, on constate que les COP (conseillers d'orientation-psychologues) qui, eux, ont un statut clairement défini, ne sont pas astreints à cette restriction d'expérience.

La direction des écoles n'envisageait pas en décembre 2012 aborder la question de la création d'un corps des psychologues scolaires mais en mai 2013 des possibilités d'évolution sur la visibilité institutionnelle des psychologues de l'éducation étaient proposées. Lesquelles ?

Au nom de l'égalité des droits et s'appuyant sur une des quatre conventions à partir desquelles a été construit le projet présidentiel (Égalité Réelle) une de nos adhérentes a interpellé Nathalie Appéré, députée de la seconde circonscription d'Ille et Vilaine, qui a relancé la question en demandant au Ministre s'il entendait prendre des mesures permettant cette reconnaissance statutaire.

Question n° 27-00538

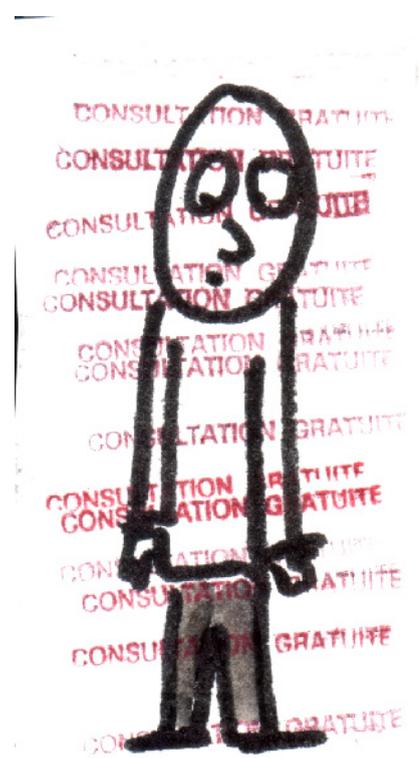
Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de reconnaissance statutaire des psychologues scolaires du premier degré. Le ministère leur donne un rôle de prévention des difficultés scolaires, d'aide à l'élaboration du projet pédagogique de l'école ainsi que de soutien à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de l'accompagnement aux élèves en difficulté. Au-delà de ces missions, ils doivent soutenir les projets des élèves en leur apportant les informations nécessaires à une trajectoire scolaire la plus cohérente possible. Les psychologues scolaires sont

obligatoirement des enseignants titulaires du premier degré ayant complété leur formation par le diplôme d'État de psychologie (DEPS) et un stage. Ce parcours décourage nombre de candidats. De la même manière, ce mode de recrutement a empêché la création d'un statut de psychologue scolaire du premier degré à part entière, et les psychologues scolaires sont donc considérés par l'administration avant tout comme des enseignants spécialisés. Elle lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant cette reconnaissance statutaire.

À ce jour, nous attendons la nouvelle réponse du ministre de l'Éducation Nationale:

Favorisera-t-il pour les psychologues du premier degré le passage «des droits formels aux droits réels» et ceci dans l'intérêt des enfants et de leurs familles ? Sera-t-il capable de formuler une approche pragmatique de la formation et du recrutement des psychologues scolaires et plus généralement des psychologues dans le champ de l'éducation ?

Pour la FFPP, il est important que les psychologues de l'EN se penchent un peu plus sur leur place dans le système éducatif. Le statut n'est qu'un aspect de la visibilité de leurs pratiques dans les écoles. S'ils veulent encore exister dans les années à venir, il leur faut défendre et développer une place originale au sein du système éducatif français. En cas d'échec il est presque certain qu'ils seront absorbés par le recentrage sur les tâches enseignantes et l'absence de statut permettra plus facilement de les faire disparaître.



La revendication d'un statut unique des psychologues de la maternelle à l'université est une étape essentielle, elle n'est cependant pas suffisante car de nombreux acteurs du système éducatif insistent sur leurs approches psychologisantes des problèmes. Peut-on faire de la psychologie sans psychologues ? C'est la question actuelle qui se pose dans de nombreux secteurs de la santé et de l'éducation.

Il convient pour le bien commun de montrer l'utilité d'une formation, d'un recrutement et d'un statut de psychologue clairement défini. La FFPP œuvre en ce sens.

Défense du titre - Inscription sur la liste professionnelle ADELI

Pour la défense de la profession et la protection du public soyons vigilants contre les mésusages.

La FFPP est régulièrement sollicitée pour se saisir de situations d'éventuelles usurpations du titre de psychologue, ou de non inscription sur la liste professionnelle ADELI, alors qu'il y a exercice professionnel avéré. Les demandes

Commission de régulation FFPP

proviennent de psychologues ou d'utilisateurs, voire d'institutions.

Rappelons l'article 2 de nos statuts : l'objet de la FFPP est de protéger le public...

Nous saluons la vigilance des collègues qui nous interpellent. Nous soutenons qu'il

appartient à chacun de promouvoir et défendre la profession et la discipline, et de protéger le public des mésusages de la psychologie.

Aussi, rappelons que :

L'obtention du titre de psychologue, défini par la loi n°85-772 du 25 Juillet 1985 et les décrets d'application, implique l'obtention d'une licence de psychologie suivie d'un master en psychologie, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les psychologues en exercice ont obligation de s'inscrire sur la liste professionnelle des psychologues ADELI du département d'exercice, dans un délai de 1 mois suivant la prise de fonction, quel que soit le mode d'exercice (salarié, libéral, mixte).

Faute de respecter ces impératifs la personne qui prétend exercer en tant que psychologue, et/ou se présente comme tel, est dans l'illégalité et susceptible de poursuites. La FFPP peut être amenée à intervenir en relation avec les ARS (Agences Régionales de Santé).

Un rôle essentiel des régions :

Les régions étant au plus près du terrain sont les mieux placées pour repérer les possibles usurpations du titre de psychologue. Nous incitons tous les collègues à veiller au respect des textes qui encadrent la profession et à les faire respecter. Cet objectif de veille et de lanceur d'alerte devrait être une des missions de chaque coordination. Pourquoi ne pas l'inscrire au RI des régions et même, désigner au sein de chaque bureau régional un responsable de cette thématique.

Nous constatons notamment des confusions fréquentes psychologue/psychothérapeute. Ainsi certains sites annoncent «cabinets de psychologues», suit une liste de professionnels qui ne sont pas tous inscrits sur la liste ADELI du département, parfois par négligence peut-être, mais aussi parce que certains sont psychothérapeutes et ne sont pas psychologues: ils ne peuvent alors prétendre au titre et il y a usurpation.

Il y a lieu de mener des actions d'information et de sensibilisation des adhérents sur la protection du titre de psychologue.

Les situations de possible usurpation sont à

transmettre via le siège, à la sous-commission usurpation du titre de psychologue qui est en charge de constituer un dossier et d'interpeller les différentes parties.

En pratique :

Comment s'inscrire sur les listes ADELI ? Où enregistrer ses diplômes ? Quelles pièces fournir?

<http://www.sante.gouv.fr/adeli>

Comment vérifier une éventuelle usurpation de titre ?

Chacun peut consulter les listes professionnelles ADELI. Par téléphone : appeler l'ARS de la région concernée, demander à joindre la Direction Territoriale puis d'être orienté vers la liste ADELI des psychologues qui est établie par départements. Il est possible de faire préciser si telle personne, censée être psychologue, y figure. Par internet : aller sur le site de la région, cliquer sur Acteurs de Santé, puis professionnels de santé et repérer psychologues sur la liste. Dans «documents à télécharger» vous pouvez accéder aux listes ADELI des psychologues classées par département.

Les sites de chaque ARS n'étant pas toujours organisés de la même façon, leur demander par téléphone la marche à suivre pour accéder aux listes ADELI.

Ces questions ont été abordées lors de la dernière réunion des régions qui a eu lieu à Paris.

Un appel à candidature est en cours pour étoffer la sous commission qui traite ces dossiers.



Correspondance terme à terme des articles du Code de déontologie des Psychologues (1996) et de son actualisation (2012)

Marie Jeanne Robineau

Cette correspondance article par article permet :

- de vérifier que le texte de 2012 est fidèle à celui de 1996 ;
- de constater que seule la forme des articles a pu changer,
- d'énoncer une idée par article. Par exemple l'article 9 a été scindé en quatre articles nouveaux (9, 13, 14,17).

Une colonne présente le Code version 96 dans l'ordre des articles. Elle est en correspondance d'idée dans une colonne parallèle avec les articles modifiés (ou non) de l'actualisation de février 2012.

En caractères gras figurent les différences d'expression. Le titre III, nouveau dans la version actualisée, a pour objet de situer le psychologue dans son rôle de chercheur et d'intégrer à ces règles de déontologie les enseignants-chercheurs.

Code mars 1996

PRÉAMBULE

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Le présent code de déontologie est destiné à servir de règle professionnelle **aux hommes et aux femmes qui ont le titre de psychologue**, quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche. **Sa finalité est avant tout de protéger** le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie. Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et respecter. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres. L'adhésion des psychologues à ces organisations implique leur engagement à respecter les dispositions du Code.

Actualisation février 2012

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règle **aux personnes titulaires du titre de psychologue**, quels que soient leur mode et leur cadre d'exercice, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche. **Il engage aussi toutes les personnes, dont les enseignants chercheurs en psychologie (16ème section du Conseil National des Universités), qui contribuent à la formation initiale et continue des psychologues. Le respect de ces règles protège le public des mésusages de la psychologie** et l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie. **Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et à s'y référer.** Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

Titre I : Principes Généraux

La complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application **systematique** de règles **pratiques**. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'observance des grands principes suivants:

1 - Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. **Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue.** Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

2 – Compétence

Le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques **régulièrement mises à jour, d'une formation continue** et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

Principes Généraux

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application **automatique** de règles. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. **Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix.** Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 2 : Compétence

Le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques **et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue;**

- **de la réactualisation régulière de ses connaissances;**

- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. **Il est de sa responsabilité éthique de** refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. **Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.**

3 – Responsabilité

Outre les **responsabilités définies par la loi commune**, le psychologue a une responsabilité professionnelle. **Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code.** Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en oeuvre. **Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.**

4 – Probité

Le psychologue a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles. Ce devoir fonde l'observance des règles déontologiques et son effort continu pour affiner ses interventions, préciser ses méthodes et définir ses buts.

5 - Qualité scientifique

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. **Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire des professionnels entre eux.**

6 - Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.

7 - Indépendance professionnelle

Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et **répond personnellement** du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en oeuvre et **des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.**

Principe 5 : Intégrité et probité

Le psychologue a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique.

Principe 4 : Rigueur

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée **et d'une argumentation contradictoire** de leurs fondements théoriques et de leur construction. **Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.**

Principe 6 : Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue **prend notamment** en considération les utilisations **qui pourraient** en être faites par des tiers.

ce soit.

CLAUSE DE CONSCIENCE

Dans toutes les circonstances où le psychologue estime ne pas pouvoir respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience.

Titre II -L'exercice professionnel

Chapitre 1 Le titre de psychologue et la définition de sa profession

Article 1 L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985. **Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites.**

Article 2 L'exercice professionnel de la psychologie requiert le titre et le statut de psychologue.

Article 3 La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement.

Article 4 Le psychologue **peut exercer** différentes fonctions à titre libéral, **salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer**, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. **Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels.**

Préambule

L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 **complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.**

Titre I : L'exercice professionnel

Chapitre I - Définition de la profession

Article 2 : La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement **et situés dans leur contexte.**

Article 1 : Le psychologue **exerce** différentes fonctions à titre libéral, **salarié du secteur public, associatif ou privé.** Lorsque les activités du psychologue sont exercées du fait de sa qualification, le psychologue fait état de son titre.

Article 3 : **Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques** telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel. **Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs. Son principal outil est l'entretien**

(notions : distinguer et faire distinguer, Cf. le principe 3 : « Il peut appliquer différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer .»)

Chapitre 2- Les conditions de l'exercice de la profession

Article 5 Le psychologue exerce dans les domaines liés à sa qualification, laquelle s'apprécie notamment par sa formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, par des formations spécifiques, par son expérience pratique et ses travaux de recherche. Il détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence.

Article 6 Le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte celle des autres professionnels.

Article 7 Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, **sa technique**, ses fonctions, et **qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur.**

Article 8 Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère

Chapitre 2- Les conditions de l'exercice de la profession.

Cf. le principe 2 : compétence

Article 4 Qu'il travaille seul ou en équipe, le psychologue fait respecter la spécificité de sa démarche et de ses méthodes. Il respecte celles des autres professionnels.

Article 5 : Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et **ses compétences.**

Article 6 : Quand des demandes ne relèvent pas de sa compétence, il oriente les personnes vers les professionnels susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises.

Article 7 : Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice

Article 8 Lorsque le psychologue participe à des réunions pluri professionnelles ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations,

dans ses liens professionnels.

Article 9 Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention. Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. Dans toutes les situations d'évaluation quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à demander une contre-évaluation. Dans les situations de recherche, il les informe de leur droit à s'en retirer à tous moments. Dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties et sait que sa mission a pour but d'éclairer la justice sur la question qui lui est posée et non d'apporter des preuves.

Article 10 Le psychologue peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. **Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, le psychologue requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.**

il restreint les informations qu'il échange à celles qui sont nécessaires à la finalité professionnelle. Il s'efforce, en tenant compte du contexte, d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces réunions.

Article 9 Avant toute intervention, le psychologue s'assure du **consentement libre et éclairé** de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. **Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs**, des modalités, des limites de son intervention **et des éventuels destinataires de ses conclusions.**

Article 13 Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner.

Article 14 Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation.

Article 17 Lorsque les conclusions du psychologue sont **transmises à un tiers**, elles répondent **avec prudence** à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. **La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.**

Article 10 Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi **en tenant** compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le

consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.

Article 12 Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet.

Article 11 Le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. **Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours de ses services.** Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.

Article 12 Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel. Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires.

Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire.

Article 13 Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. **Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière**

Article 15 Le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

Article 18 Le psychologue n'engage pas d'intervention ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il est personnellement lié. Dans une situation de conflits d'intérêts, le psychologue a l'obligation de se récuser.

Article 16 Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés.

Cf. article 8

Article 19 Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à

de non assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la Loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes. Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue **en conscience** la conduite à tenir, en tenant compte des **prescriptions** légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne **en danger**. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 14 Les documents émanant d'un psychologue (**attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.**) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature **et la mention précise du destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même** modifient, signent ou annulent **les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas** que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.

Article 15 Le psychologue dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour **permettre le respect du secret professionnel**, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Article 16 Dans le cas où le psychologue est empêché **de poursuivre son intervention**, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée **par un collègue**, avec l'accord des personnes concernées, **et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et**

l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne **en péril**. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 20 Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son **n°ADELI**, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. **Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse** que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier **postal ou électronique**.

Article 21 Le psychologue **doit pouvoir** disposer sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats **pour préserver la confidentialité**, de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Article 22 Dans le cas où le psychologue est empêché **ou prévoit d'interrompre son activité**, il prend, avec l'accord des personnes concernées, les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle puisse

déontologiquement possible.

Chapitre 3- Les modalités techniques de l'exercice professionnel

Article 17 La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques **qu'il met en oeuvre**. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 18 Les techniques utilisées par le psychologue **pour l'évaluation, à des fins directes** de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées.

Article 19 Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ses conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.

Article 20 **Le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informa tique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence**, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication, ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, **par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, ceci toujours en conformité avec les dispositions légales concernant les informations nominatives.**

être assurée.

Chapitre 3- Les modalités techniques de l'exercice professionnel

Article 23 La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques **employées**. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 24 : Les techniques utilisées par le psychologue **à des fins** d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées et sont actualisées.

Article 25 Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. **Il prend en compte les processus évolutifs de la personne.** Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives **concernant les ressources psychologiques et psychosociales** des individus **ou des groupes.**

Article 26 Le psychologue recueille, traite, classe, archive, conserve les informations et les données afférentes à son activité selon les dispositions **légales et réglementaires en vigueur. Il en est de même pour les notes qu'il peut être amené à prendre au cours de sa pratique professionnelle.** Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Article 27 **Le psychologue privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée. Le psychologue utilisant**

différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra) et du fait de la nature virtuelle de la communication, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de psychologue et ses limites.

Article 28 : Le psychologue exerçant en libéral fixe librement ses honoraires, informe ses clients de leur montant dès le premier entretien et s'assure de leur accord.

Chapitre 4 – Les devoirs du psychologue envers ses collègues

Article 21 Le psychologue soutient ses **collègues** dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et **les** aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 22 Le psychologue respecte les **conceptions** et les pratiques de ses **collègues** pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code, ceci n'exclut pas la **critique fondée**.

Article 23 Le psychologue ne concurrence pas abusivement ses collègues et fait appel à eux s'il estime qu'ils sont plus à même que lui de répondre à une demande.

Article 24 Lorsque le psychologue remplit une mission d'audit ou d'expertise vis-à-vis de collègues ou d'institutions, il le fait dans le respect des exigences de sa déontologie.

Chapitre 5 - Le psychologue et la diffusion de la psychologie.

Article 25 Le psychologue a une

Chapitre 4 - Les devoirs du psychologue envers ses pairs

Article 29 Le psychologue soutient ses pairs dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et d'aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 30 Le psychologue respecte les **références théoriques** et les pratiques de ses pairs pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Ceci n'exclut pas la **critique argumentée**.

Article 31 Lorsque plusieurs psychologues interviennent dans un même lieu professionnel ou auprès de la même personne, ils se concertent pour préciser le cadre et l'articulation de leurs interventions.

Chapitre 5 - Le psychologue et le diffusion de la psychologie.

responsabilité dans la diffusion de la psychologie, auprès du public et des médias. Il fait de la psychologie et de ses applications une présentation en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 26 Le psychologue **n'entre pas dans le détail** des méthodes et des techniques psychologiques qu'il présente au public, et il l'informe des dangers potentiels d'une utilisation **incontrôlée de ces techniques.**

Titre III - La formation du psychologue

Chapitre 1 Les principes de la formation

Article 27 L'enseignement de la psychologie **à destination des futurs psychologues** respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation :

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants dès le début des études;
- s'assurent **de l'existence de conditions permettant** que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques, enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche.

Article 28 L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Article 29 L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la

Article 32 : Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie et **de l'image de la profession** auprès du public et des médias. Il fait une présentation de la psychologie, de ses applications et **de son exercice** en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 33 : Le psychologue **fait preuve de discernement dans sa présentation** au public des méthodes et techniques psychologiques **qu'il utilise**. Il informe le public des dangers potentiels de leur utilisation **et instrumentalisation par des non psychologues. Il se montre vigilant quant aux conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.**

Titre II- La Formation des psychologues

Article 34 : L'enseignement de la psychologie respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation :

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants **en psychologie** dès le début de leurs études ;
- **fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;**
- s'assurent que se développe la réflexion sur les questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, pratique professionnelle, recherche.

Article 37 : L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Article 38 : L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la

connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

Chapitre 2 : Conception de la formation

Article 30 Le psychologue enseignant la psychologie ne participe pas à des formations n'offrant pas de garanties sur le sérieux des finalités et des moyens. **Les enseignements de psychologie destinés à la formation continue des psychologues ne peuvent concerner que des personnes ayant le titre de psychologue. Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 27, 28, et 32 du présent Code.**

Article 31 Le psychologue enseignant la psychologie veille à ce que ses pratiques, de même que les exigences universitaires (mémoires de recherche, stages professionnels, recrutement de sujets, etc.), soient compatibles avec la déontologie professionnelle. **Il traite les informations concernant les étudiants, acquises à l'occasion des activités d'enseignement, de formation ou de stage, dans le respect des articles du Code concernant les personnes.**

Article 32 Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des individus et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans leur maniement (prudence, vérification) et leur utilisation (secret professionnel et devoir de réserve), et que les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de

connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

Article 35 : Le psychologue enseignant la psychologie ne participe qu'à des formations offrant des garanties scientifiques sur leurs finalités et leurs moyens.

Article 43 : Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 40, 41 et 42 du présent Code.

Article 40 : Les formateurs, tant universitaires que praticiens, veillent à ce que leurs pratiques, de même que les exigences universitaires - mémoires de recherche, stages, recrutement de participants, présentation de cas, jurys d'examens, etc. - soient conformes à la déontologie des psychologues. **Les formateurs qui encadrent les stages, à l'Université et sur le terrain, veillent à ce que** les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. **Les dispositions encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle (chartes, conventions) ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code.**

Article 39 : Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des personnes et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans le choix des outils, leur maniement - prudence, vérification - et leur utilisation - secret professionnel et confidentialité -. Les présentations de cas se font dans le

consentir ou de refuser, de la dignité et du bien-être des personnes présentées.

Article 33 Les psychologues qui encadrent les stages, à l'université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Ils s'opposent à ce que les stagiaires soient employés comme des professionnels non rémunérés. Ils ont pour mission de former professionnellement les étudiants et non d'intervenir sur leur personnalité.

Article 34 Conformément aux dispositions légales, le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction **universitaire**. Il n'exige pas des étudiants **qu'ils suivent des formations extra universitaires payantes ou non, pour l'obtention de leur diplôme**. Il ne tient pas les étudiants pour des patients ou des clients. Il n'exige pas leur participation **gratuite** ou non, **à ses autres activités**, lorsqu'elles ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 35 La validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale se fait selon des modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'université, sur les capacités critiques et d'autoévaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

TITRE III - LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

Article 44 : La recherche en psychologie vise à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer si possible à l'amélioration de la condition humaine. Toutes les recherches ne sont pas possibles ni moralement acceptables. Le savoir psychologique n'est pas neutre. La recherche en psychologie implique le plus souvent la participation de sujets humains dont il faut respecter la liberté et l'autonomie, et éclairer le consentement. Le chercheur protège les données recueillies et n'oublie pas que ses conclusions comportent le risque d'être détournées de leur but.

Article 45 : Le chercheur ne réalise une recherche qu'après avoir acquis une connaissance approfondie de la littérature scientifique existant à son sujet, formulé des hypothèses explicites et

respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et de l'intégrité des personnes présentées.

Article 36 : Les formateurs ne tiennent pas les étudiants pour des patients ou des clients. Ils ont pour seule mission de les former professionnellement, **sans exercer sur eux une quelconque pression**.

Article 41 : Le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction. Il n'exige pas des étudiants leur participation à d'autres activités, **payantes** ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 42 : L'évaluation tient compte des règles de validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale selon les modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'Université, sur les capacités critiques et d'autoévaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

choisi une méthodologie permettant de les éprouver. Cette méthodologie doit être communicable et reproductible.

Article 46 : Préalablement à toute recherche, le chercheur étudie, évalue les risques et les inconvénients prévisibles pour les personnes impliquées dans ou par la recherche. Les personnes doivent également savoir qu'elles gardent leur liberté de participer ou non et peuvent en faire usage à tout moment sans que cela puisse avoir sur elles quelque conséquence que ce soit. Les participants doivent exprimer leur accord explicite, autant que possible sous forme écrite.

Article 47 : Préalablement à leur participation à la recherche, les personnes sollicitées doivent exprimer leur consentement libre et éclairé. L'information doit être faite de façon intelligible et porter sur les objectifs et la procédure de la recherche et sur tous les aspects susceptibles d'influencer leur consentement.

Article 48 : Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la personne ne peut être entièrement informée des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète risquerait de fausser les résultats et de ce fait de remettre en cause la recherche. Les informations cachées ou erronées ne doivent jamais porter sur des aspects qui seraient susceptibles d'influencer l'acceptation à participer. Au terme de la recherche, une information complète devra être fournie à la personne qui pourra alors décider de se retirer de la recherche et exiger que les données la concernant soient détruites.



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

Le psychologue & le secret professionnel

Actes de la journée d'étude Déontologie 2012
en vente sur la boutique FFPP

<http://psychologues-psychologie.net/shop>

Disponible en version électronique ou en version papier (74 pages)

Les Brèves

Stages et gratifications : suite

Huit organisations, sur une initiative du SNP, ont diffusé ce communiqué le 23 septembre 2013



FORMATION DES PSYCHOLOGUES : RISQUE D'ASPHYXIE

Depuis le mois de juillet, la loi n° 2013-660 fait obligation à tout organisme d'accueil de stagiaires de verser une gratification dès que le stage se déroule sur plus de deux mois.

Les établissements d'accueil se trouvant nouvellement assujettis n'ont pas pu prévoir cette nouvelle dépense.

QUI VA PAYER LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES ?

Comment les étudiants pourront-ils effectuer les stages exigés dès la licence et pour la validation du master et l'accès au titre de psychologue ?

La formation des psychologues est dès cette rentrée en grand danger !

Tous les ministères, administrations territoriales et toutes autres fonctions publiques et assimilés concernés doivent s'assurer que les budgets afférents à l'indispensable accueil des stagiaires seront attribués aux établissements d'accueil dont les financements relèvent des fonds publics et garantir l'accueil des stagiaires.

Il y a urgence !

Les organisations signataires exigent d'être rapidement reçues par les ministères concernés.

Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a diffusé
ce communiqué le 25 octobre 2013

Stage étudiant

Gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et du secteur médico-social: engagement d'une concertation

Une concertation va être engagée avec les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et du secteur médico-social qui doivent désormais verser une gratification aux étudiants stagiaires pour une durée de stage supérieure à deux mois, afin de prendre en compte leur situation budgétaire.

Par amendement parlementaire, la loi relative à l'Enseignement supérieur et la Recherche du 22 juillet dernier a modifié le Code de l'Education en prévoyant le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires, quel que soit leur organisme d'accueil, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois.

Cette modification ne concerne pas les stagiaires étudiants médicaux ou paramédicaux comme le précisent les dispositions de la Loi Hôpital Population Santé Territoire.

L'extension de la gratification concerne particulièrement les stages effectués par les étudiants travailleurs-sociaux. Cependant, pour la majorité des étudiants qui effectuent des stages dans des associations ou des entreprises, la situation demeure inchangée car ils bénéficient déjà d'une

gratification (art. D612-55 du code de l'éducation datant de 2008).

Cette extension de la gratification concerne donc les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et du secteur médico-social.

Conformément à la position exprimée par le Gouvernement lors des débats parlementaires, la situation budgétaire de ces organismes doit être prise en compte. C'est la raison de la concertation que nous allons engager avec les organismes d'accueil concernés par cette nouvelle mesure.

Par conséquent, les conventions de stages prévues pour l'année scolaire 2013-2014 peuvent être conclues sans obligation nouvelle de gratification.

Une instruction en ce sens a été adressée ce jour aux Préfets.

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid74700/page.html>



Sisi, la psy et la stagiaire

Sidonie, psychologue

Le mois de novembre, les vagues d'averse et le vent en rafale. La nuit s'installe. Sisi, la psy, lutte à coups de vitamine D et de magnésium - noir, pur cacao à 70%- contre la morosité ambiante, assez vite transformée en nervosité dans les services de l'hôpital en proie aux experts qui viennent de débarquer pour la certification. Même l'arrivée des internes ne fait pas rêver ; ils

sont plus jeunes chaque année, ce qui n'a rien à voir avec l'âge de la psychologue, bien entendu.

Lundi matin, 8H45, une jeune fille timide, et peut-être un peu terrorisée, est déjà en salle d'attente. Sisi la psychologue avait oublié, c'est la nouvelle stagiaire. Journée fatigante en prévision et il pleut, pense Sisi la psy. Parler de son travail,

expliquer ce que l'on fait, le lui montrer... Quand bien même on le souhaiterait, tout transmettre ne serait pas possible. Rectifier, s'expliquer, s'exposer, la présenter aux collègues, batailler auprès de l'administration pour lui obtenir une blouse et un badge.

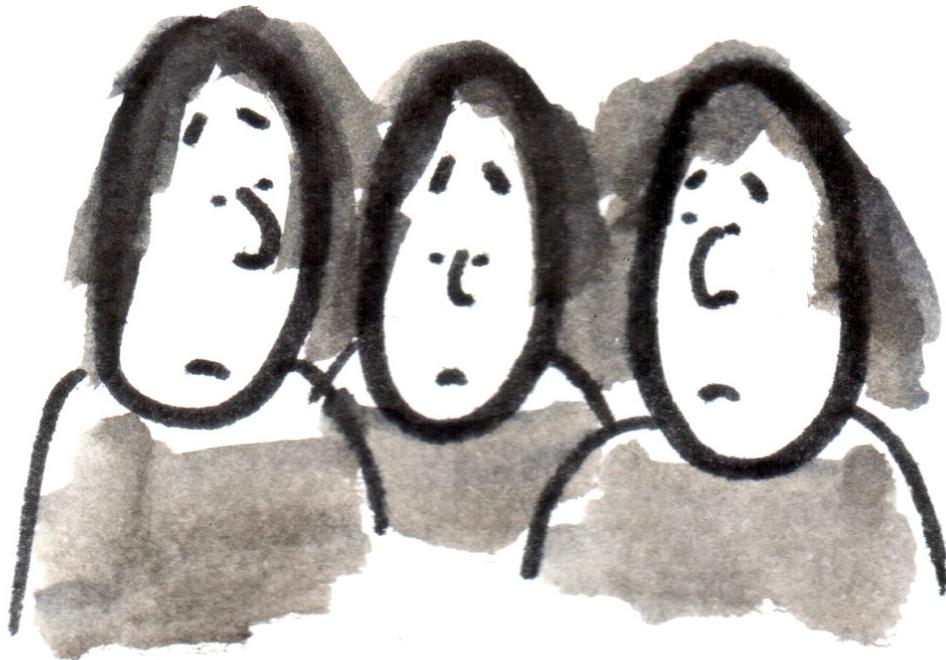
Attaquant vaillamment cette journée, Sisi la psychologue commence à parler : les patients, la déontologie, les collègues. Elle se prend au jeu, les images d'entretiens défilent, les exemples se succèdent. Elle raconte les doutes et la pratique, les succès et les doutes à nouveau. Les patients qui vont mieux. Ceux qui vous lassent, un peu. Ceux qui reviennent, les chroniques. Ceux qui disparaissent.

La stagiaire a les yeux agrandis par l'attention, elle s'y voit, la théorie s'éloigne et elle en comprend en même temps l'intérêt. Elle a peur aussi et c'est normal. Le premier patient est là, derrière la porte, tout est possible. Et là, Sisi sent un changement, ça vibre, ça se réveille.

«Empathie à deux», «empathie réciproque et visage de l'autre» dit Tisseron. Distance ! pense Sisi la psychologue, relation tuteur-stagiaire, transmettre, former. C'est une Rencontre. Rien à voir pourtant avec la rencontre clinique. C'est autre chose. Les paroles échangées d'une collègue à une future collègue.

Aujourd'hui, la stagiaire a appris quelque chose à Sisi : elle aime son travail. Bien sûr, Sisi n'est pas complètement dupe ; elle aime aussi en parler. Elle aime que la stagiaire l'écoute. Mais cet orgueil-là est le reflet de l'attachement à ce métier, précieux, en équilibre entre technique, praxis et l'autre chose, indéfinissable peut-être, inépuisable sans doute : la clinique.

J'espère que les stagiaires auront appris de moi autant que j'ai appris auprès d'eux, pense Sisi la psychologue, en terminant cette journée.



futur psy, SANS STAGE, PATIENTE...

La révision de la CIM 10

Le Comité National Français de Psychologie Scientifique (CNFPS) – structure qui regroupe notamment la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP) et la Société Française de Psychologie (SFP) a collaboré avec l'Union Internationale de Psychologie Scientifique (UIPsyS) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dans le cadre du processus de révision de la Classification Internationale des Maladies (CIM-10), actuellement en cours. L'UIPsyS et l'OMS se sont engagées en 2011 dans un processus international et multilingue afin de connaître les opinions de psychologues du monde entier au sujet des difficultés relatives aux systèmes de classification actuels et afin d'évaluer les moyens d'améliorer leur utilité clinique.

L'OMS projette de publier la CIM-11 en 2014. Avec l'aide de ses membres et notamment des deux organisations qui le composent (la SFP et la FFPP), le CNFPS s'est efforcé d'apporter tout au long du processus de révision une contribution clinique et scientifique qui permette de renforcer, d'élargir et d'améliorer le système de classification de la CIM-11.

La première contribution s'est appuyée sur un questionnaire en ligne conçu principalement pour les cliniciens qui a été largement diffusé et qui visait à recueillir opinions et points de vue sur les systèmes de classification actuelle des troubles mentaux, tels qu'ils découlent de leur expérience clinique quotidienne. Nous remercions tous les collègues qui ont répondu à l'appel de la FFPP et ont participé à ce questionnaire.

Un article scientifique, récemment paru, rend compte de cette phase de travail. Nous avons adapté ci-dessous son résumé.

Evans, S.C., Reed, G.M., Roberts, M.C., Esparza, P., Watts, A.D., Mendonça Correia, J., Ritchie, P., Maj, M. & Saxena, S. (2013). Psychologists' perspectives on the diagnostic classification of mental disorders; Results from the WHO-IUPsyS Global Survey, *International Journal of Psychology*, Vol. 48, n°3, 177-193.

L'étude porte sur les points de vue et les pratiques des psychologues en matière de classification diagnostique des troubles mentaux et du comportement afin d'aider à l'élaboration de la CIM-11 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'OMS et l'Union internationale des sciences psychologiques (IUPsyS) ont réalisé une enquête multilingue auprès de 2155 psychologues de 23 pays recrutés par le biais de leurs associations nationales de psychologie. Soixante pour cent des psychologues du monde recourent à un système de classification officiel ; la CIM 10 est utilisée le plus fréquemment (51%) ainsi que le DMS-IV (44%). Les psychologues considèrent que les objectifs les plus importants de la classification sont de prendre des décisions de traitements éclairées et de faciliter la communication. Ils préfèrent des orientations diagnostiques flexibles à des critères stricts. Les cliniciens évaluent favorablement la plupart des catégories diagnostiques, mais identifient un certain nombre de diagnostics problématiques. Un pourcentage substantiel d'entre eux, essentiellement des psychologues non américains et non européens, signalent des problèmes relevant de l'applicabilité transculturelle et de biais culturels. Les résultats soulignent la priorité de l'utilité clinique et les différences culturelles et professionnelles en psychologie internationale. Les auteurs discutent les implications pour le développement de la CIM 11 et sa diffusion.

La France, grâce au réseau de la FFPP et de la SFP a fourni le nombre de contributions le plus important parmi les 23 pays participants avec le témoignage de 343 français (76,7% de femmes âge moyen : 39,9 ans ; nombre d'années d'expérience moyen : 10,9).

La FFPP vient d'être invitée pour participer au Comité Scientifique Francophone International (CSFI) mis en place par les quatre centres collaborateurs francophones de l'OMS : Lille, Casablanca, Genève et Montréal, invitation à laquelle elle répond bien sûr favorablement et qu'elle envisage en collaboration suivie avec le

CNFPsy et la SFP.

Le CSFI aura pour mission principale de promouvoir les actions en lien avec le développement francophone de la nouvelle CIM, notamment par rapport :

- au recrutement des professionnels de santé francophones pour participer au Réseau Mondial OMS de Pratique Clinique (Global Clinical Practice Network - GCPN) ;

- à la traduction et la validation du matériel CIM (Diagnostics et cas cliniques sous forme de

vignette) ;

- à la mise en place d'études cliniques de terrain ;

- à la réflexion autour de l'implication des usagers et d'Aidants pour la révision de la CIM-10.

Au 15 septembre 2013, 581 professionnels étaient inscrits au réseau global de pratique clinique. On trouvera l'appel à participation de l'OMS.http://kuclas.qualtrics.com/SE/?SID=SV_db4JntTQqqFkbTC&SVID=Prod&Q_lang=FR

RAN - L'Europe et le terrorisme

D. Szepielak Chargé de mission Crises et Désastres

Le 15 et le 16 octobre dernier a eu lieu à Rome une réunion de travail de RAN (Radicalisation Awareness Network). RAN, financé entre autre par le Conseil de l'Europe, mène depuis quelques années une réflexion sur les problématiques de la radicalisation et du terrorisme.

Cette dernière réunion de travail, grâce à l'intervention de victimes d'actes terroristes, a permis de réaliser une analyse des interventions suite, entre autres à deux graves évènements en Italie : l'attentat de la gare de Bologne en 1980, et l'attentat de la Piazza Fontana en 1969.

Avec l'expérience, il ressort que le rôle de la victime résiliente et porteuse de projet de sensibilisation à la lutte contre la radicalisation est primordial et fondamental dans des actions de prises de conscience.

Cependant, comme le rappelle Guillaume Denoix de Saint Marc, président de l'Association Française des Victimes du Terrorisme, il ne faut pas culpabiliser, ni dénigrer les victimes qui ne peuvent pas témoigner ou intervenir dans un but éducatif et/ou dans un but de sensibilisation.

Ce rôle est extrêmement difficile à tenir en plus de l'identité étouffante de victime qui tombe comme un couperet, sans prévenir et sans possibilité de s'en échapper.

Nous pouvons même ajouter à cette précision importante qu'une réelle notion de respect est à garder présente à l'esprit lorsqu'il s'agit

d'accompagner ou de prendre en compte l'histoire de victimes du terrorisme. Ces passages à l'acte terroristes sont extrêmement violents et par ailleurs aveugles, perturbant de ce fait inévitablement tout fondement civilisé.

Ce réseau de professionnels Européens intervenant dans le registre de la sécurité intérieure et extérieure, dans le registre social, dans le registre juridique, dans le registre politique, et dans le registre éducatif, confronte régulièrement les expériences et les expertises, pour s'efforcer d'anticiper sur les phénomènes de radicalisation.

La première réunion des réseaux Européens a eu lieu à Paris en 2012. Des sous-groupes s'y sont constitués travaillant tant sur la réaction face à la radicalisation que sur une anticipation sur le phénomène de radicalisation.

Lors de ces travaux, la place donnée aux victimes dans le processus d'anticipation et de lutte contre la radicalisation est unanimement reconnue comme étant primordiale. Hélas, par ailleurs, le climat de crise économique et sociale semble aussi un terreau à la radicalisation.

Ce réseau Européen, mandaté par le Conseil de l'Europe, s'inscrit dans une approche humaniste avançant quelquepart dans les valeurs de la civilisation opposées à la barbarie. Nous nous sommes tous accordés à penser que notre prochaine réunion sera à nouveau fructueuse et riche en échanges.

Tribune Libre

Do you believe un Code?

J'ose espérer que chacun a un Code niché quelque part : dans un tiroir, encadré sur le mur, ou dans sa table de nuit.

J'ai rêvé d'un monde magique où les psychologues se fédéraient et arrêtaient une bonne fois pour toute de se tirer dans les pattes en invoquant x ou y penseurs désuets. Soyons créatifs, n'ayons peur de rien !

Alors voilà, lorsqu'il a fallu penser au moyen de se rassembler, j'ai médité. Entre les coquillettes au beurre et mon Flamby caramel. Cela fut furtif mais qu'importe.

Soyons sérieux deux petites secondes. Quel est le plus petit dénominateur commun entre un psychologue du travail, un clinicien et un développementaliste ? Oui, c'est le Code.

Il y a le Code, l'esprit du Code et l'hypothétique embryon d'une (nécessaire ?) régulation du Code. Je vais vous parler de l'esprit.

L'essence. Je serai bien incapable de me mouiller sur le terrain glissant de «la façon de le rendre opposable au Socius», parce que cela, c'est une autre question, qui me dépasse et qui ne concerne peut être pas mon quotidien.

Ce qui me concerne, par contre, c'est de savoir sur quoi me reposer lorsque je me questionne sur ma pratique, de faire savoir à l'utilisateur dans quel cadre je travaille et ce qu'il est en droit d'attendre en passant la porte de la psychologue, et de dire à l'Institution qu'être psy, ça n'est pas juste de brasser du vent avec les usagers, de méditer longuement sur la phrase bateau qui fait mouche et de me gausser sur mes jeux de mots limites. C'est de dire aussi que je suis dans une relation particulière, que la parole circule dans un cadre particulier, et que je n'ai pas à débiller le contenu des séances, là, comme ça, et dans n'importe quel cadre.

Parce que, finalement, le meilleur moyen de ne pas être instrumentalisé, ça n'est pas de commencer à s'outiller ?

Le code, ça n'est pas le Manuel du parfait petit scout-psychologue, ni un recueil de bonnes

manières à la Nadine. Il protège. Il garantit. Il est fiable. Il est actualisé. Il est peu connu du commun des mortels et des étudiants en particulier.

Mouillons-nous donc !

Patrick Cohen posait cette question au dernier CAF : «Quelle est la capacité d'une profession à s'auto-gérer ?». Belle rhétorique. Pour être capable, il faut le vouloir. Force est de constater que nous sommes loin du compte.

Quelle est ma capacité, moi, à vous auto-persuader que nous en sommes capables ?

Quelle est votre capacité, à vous, au quotidien, de faire valoir ce Code, non comme un vulgaire morceau de papier, vous qui invoquez les penseurs morts et enterrés comme autant de fantôme rassurants de votre pratique qui se veut la plus novatrice possible ?

Les outils sont là. Ils sont justement réactualisés pour nous permettre de nous y retrouver.

Je vous invite déjà à le lire.

Le crépuscule des idoles commence lorsqu'on arrête de philosopher avec des burins et qu'on devient créatif à l'intérieur d'un cadre. D'un Code?



Dans un souci constant de maintenir et de développer nos liens avec les lecteurs de Fédérer, le bureau nouvellement élu a proposé la création de deux rubriques : le courrier des lecteurs et une tribune libre.

Nous vous invitons à l'utiliser en nous signalant lors de vos envois d'articles que c'est dans ce cadre que vous souhaitez être publié.

À vos plumes,

Le comité de rédaction de Fédérer.

Formation

EPEP : Entretien du Psychologue et de l'Enseignement en Psychologie

Brigitte Guinot, Chargée de mission Formation de la FFPP

La formation des psychologues par des psychologues et pour des psychologues

«Un des objectifs essentiels de la FFPP touche à la formation des psychologues. Cette formation est constitutive de leur identité et de leur reconnaissance. Nos statuts explicitent cette exigence de formation : « maintenir et développer chez les psychologues un haut niveau de qualification fondamentale et appliquée » ou encore « promouvoir la formation permanente et contribuer à son développement » (art.2 du code de déontologie des psychologues).

Depuis sa création la FFPP a développé ses actions de formation dans une diversité de directions : par des manifestations d'envergure tels les Entretiens de la psychologie désormais inscrits dans le panorama national de grands moments de rencontre entre praticiens, universitaires et grand public ; par des colloques visant l'Enfance qui ont rassemblé un public important autour des problématiques exposées ; par des journées d'études thématiques en lien avec les champs professionnels des psychologues ; par les actions plus ciblées et classiques de formation permanente dont certaines sont désormais bien repérées et reconnues par les

psychologues et leurs employeurs (formation aux écrits, formation à l'analyse des pratiques). Ces actions se déroulent à Paris ou en région, elles sont proposées à l'initiative de l'organisation nationale avec l'appui de la mission formation ou par les coordinations régionales qui s'emparent de thèmes qu'elles ont à cœur de développer dans leurs régions.

La diversification et l'enrichissement progressif de ces actions attestent de la mise en œuvre de nos objectifs. Mais cette diversification et cet enrichissement méritaient d'être mis en valeur et nécessitaient une mise en perspective valorisant leur cohérence globale : le label déposé EPEP (Entretiens du Psychologue et de l'Enseignement en Psychologie) et son nouveau site dédié répondent à ce vœu. Nous espérons que ces dispositifs nouveaux contribueront à la mise en œuvre de nos objectifs et aux réponses proposées aux attentes des psychologues.»

Benoît Schneider

Président de la FFPP



Pourquoi EPEP ?

Ces «Entretiens du Psychologue et de l'Enseignement en Psychologie» ont l'ambition de rassembler toutes les actions proposées par la FFPP et qui concernent la formation des psychologues.

La formation est un axe prioritaire de la FFPP, et depuis sa création nous avons patiemment développé des thèmes de réflexion qui prennent en compte les identités plurielles des psychologues.

Objectif? Promouvoir la profession et la discipline. L'acception ancienne «entre tenir» signifiait « se soutenir mutuellement ». En réactualisant cette définition nous la déclinons dans ce vecteur privilégié d'information et de formation du site des EPEP: des formations pour les psychologues et par des psychologues. Un catalogue virtuel, vous invite à découvrir nos formations.

Venez acquérir de nouvelles connaissances en psychologie, vous informer sur les nouveautés en matière de pratiques et de recherche, nourrir votre réflexion concernant les grandes questions posées à la profession, rencontrer ceux qui exercent le même métier que vous et partagent ainsi vos préoccupations.

Faisons des EPEP un outil de formation et de constructions permanentes, un espace dynamique d'actualisation et d'informations des grandes problématiques qui traversent nos champs professionnels.

Pour connaître l'ensemble des formations proposées à Paris ou même en région consultez le site consacré aux EPEP, vous y trouverez toutes les informations utiles tant au niveau du contenu qu'au niveau pratique.

Certaines de nos formations sont presque complètes, n'hésitez pas à vous rapprocher du siège de la FFPP et à retenir votre inscription.

Formation : groupe d'Analyse des Pratique : un outil des psychologues dans les institutions

Les professionnels de la santé, de l'éducatif, du travail social, sont souvent confrontés à des situations difficiles dans lesquelles ils peuvent se sentir piégés, démunis, voire sidérés. Pris dans l'agir et la nécessité de la réponse immédiate, ils perdent peu à peu le sens de leurs actions.

Devant les contraintes de plus en plus complexes, sinon paradoxales de l'institution, devant les impératifs des nouveaux managements, la souffrance au travail s'intensifie.

Ils ont besoin d'un lieu où pourront s'exprimer leurs interrogations, leurs plaintes et leurs désirs. Un lieu de réflexion où ils pourront prendre le recul nécessaire pour nommer leurs affects et effectuer un travail de symbolisation quant à leurs pratiques.

Le groupe est ce lieu d'expression, d'échange, de soutien et de définition des limites.

L'animateur en est le garant. C'est lui qui porte l'assurance que les cadres seront posés et respectés, c'est par sa connaissance théorique et son expérience pratique spécifiques que le psychologue sera qualifié plus qu'un autre professionnel pour animer les GAP.

Formation : L'observation-projet : un outil pour les psychologues des structures petite enfance

Les psychologues qui travaillent dans les structures petite enfance (crèches, halte jeux, RAM, crèches familiales) ont parmi leurs missions celle de soutenir la qualité du travail des équipes. Comment aider les professionnels à comprendre les réactions de certains enfants et à y réagir de façon adéquate ? Comment les aider à analyser et à modifier leurs pratiques individuelles ou collectives ?

L'un des supports essentiels de ce travail est l'observation, et le partage de réflexions à partir des observations, celles du psychologue et celles des professionnels des équipes.

L'objectif de la formation est donc d'aider les

psychologues qui travaillent dans le secteur de la petite enfance à réfléchir au travail d'étayage des équipes, notamment autour du soutien à la pratique de l'observation.

Formation : Les Écrits professionnels du psychologue

Dans sa pratique courante, le psychologue est amené à produire des écrits où il engage sa responsabilité professionnelle.

Ces différents documents peuvent être diffusables, consultables, transmissibles ou non. Ils peuvent intéresser le sujet, une hiérarchie, un tiers demandeur et prendre des formes diverses: lettre, certificat, attestation, compte rendu, rapport, avis, bilan d'activité...

Ces écrits posent à la fois les questions du travail d'élaboration théorico clinique, de la transformation d'un matériau brut en éclairage d'une situation, de la place de la subjectivité,

de la demande sociale... mais aussi celles du respect de la dignité de la personne, de la confidentialité et de la sécurisation des données, de la responsabilité pénale des écrits...

La place des écrits dans l'activité des psychologues est d'importance et demeure un exercice particulièrement complexe tant les enjeux qui les traversent sont immenses et tant ils sont sujets à questionnements.

Cette formation se propose de fournir les éléments indispensables à la compréhension de ces enjeux afin de mieux situer au quotidien les devoirs et responsabilités du psychologue.

Renseignements et Inscriptions : sur les sites et directement auprès de Christine PEPIER au 01 55 20 54 29 - secretariat@ffpp.net - FFPP Formation 71 av Édouard Vaillant 92774 Boulogne Billancourt cedex

Prochaines Formations EPEP

Retrouvez les détails concernant chaque formation sur le site EPEP www.entretiensdelapsychologie.org, rubrique Catalogue.

ÉCRITS PROFESSIONNELS DU PSYCHOLOGUE

NANTES, 16-17-18 déc.2013 (complet)

ANIMATEUR DE GROUPES D'ANALYSE DES PRATIQUES

NANTES, 13-14 janv.+ 3-4 mars+ 22-23 avril 2014 (complet)

PARIS , 13-14 janv. +10-11 février + 24-25 mars 2014

OBSERVATION PETITE ENFANCE

PARIS, 20-21 janvier et 24 mars 2014

LES ÉCRITS PROFESSIONNELS DU PSYCHOLOGUE

PARIS, 5-6-7 février 2014

PAU, 14-15-16 mai 2014

PSYCHOLOGUE FPH : SE PRÉPARER AU CONCOURS

PARIS, 13 février 2014

VICTIMES DE TRAUMATISMES

PARIS, 24-25-26 mars 2014

LA PLACE DU PSYCHOLOGUE DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

PARIS, 28 mars 2014

LA MALTRAITANCE DES MINEURS

PARIS, 9-10-11 avril 2014

Manifestations Professionnelles



Colloque

RÉSILIENCE ET RELATIONS HUMAINES

Couple

Famille

Institution

Entreprise

Cultures

Lundi 16 et Mardi 17 décembre 2013

A L'Espèce Reuilly

21, rue Hénard, Paris 12^{ème}

Coordination générale : Nétaline Alessandrini-Leroy, Directrice de la LFSM

Renseignements et inscriptions :

Meggy Quinty Tél : 01.42.66.20.70 / fax : 01.42.66.44.89

Email : lfsm@orange.fr

Organisé par La Ligue Française pour la Santé Mentale & Le Centre Française Minkowska



Association
Françoise & Eugène Minkowski
Centre médico-psycho-social
Françoise MINKOWSKA



La CRL FFPP et L'ECPA présentent une information sur les remédiations cognitives en ligne dans le cadre de difficultés d'apprentissage.

Enfin, les psychologues et les professionnels de la remédiation cognitive (enseignants spécialisés, orthophonistes, ergothérapeutes) ont accès à un outil normé en ligne pour traiter les troubles d'apprentissage des enfants de 5 à 11 ans.

La CRL FFPP a donc sollicité l'ECPA pour présenter dans le détail dix ateliers : quelles sont les limites des prescriptions, les avantages d'une remédiation clinique, les possibilités de suivis individualisés pendant les séances et les exercices possibles recommandés spécifiquement à la problématique de l'enfant à la maison ?

Sur la base d'un modèle intégratif de l'intelligence, les ateliers vidéo-ludiques ont pour objectif majeur d'améliorer les fonctions exécutives, la mémoire de travail, le raisonnement et l'estime de soi. Ces ateliers renforcent donc le style cognitif préférentiel de l'enfant et traitent également les difficultés de certains processus cognitifs difficiles d'accès.

La remédiation est donc sur-mesure ; l'enfant joue aux ateliers en séance, prolonge chez lui le travail effectué, et le professionnel dispose d'une plate-forme en ligne pour accéder à l'interface de gestion « patients », pour orienter les choix de l'enfant en fonction de sa progression et utiliser une documentation complète sur l'usage raisonné des ateliers.

Progressive, intelligente, la plateforme permet aux professionnels d'utiliser leur clinique pour avancer avec l'enfant dans ses explorations cognitives.

Cette remédiation est attractive, nous espérons échanger avec vous lors de cette présentation qui aura lieu

**Le mercredi 15 Janvier à partir de 14h
à l'Université de Lorraine (site de Nancy2), en salle A104.
Email d'inscription : cognibulle.ffpp@gmail.com**

Monsieur SOULIGNAC Gilles
Chargé de mission « Etudiants/jeunes diplômés »

Virginie TSCHEMODANOV, Présidente
Coordination Régionale de Lorraine FFPP
1 rue du Maître Echevin
57070 METZ

Adresse mail de la région : lorraineffpp@gmail.com
F.F.P.P. 71 avenue Edouard Vaillant 92774 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. 01 55 20 54 29 fax : 01 43 47 20 75 www.ffpp.net siege@ffpp.net

Un Psy en herbe
Heureux?

C'est possible !



Journée d'information Etudiants psychologues et Jeunes diplômés

Mardi 3 décembre 2013, 14h, TA EXT Amphi 4

Insertion professionnelle : Actus / Pièges / Trucs & Astuces



Fédération Française
des Psychologues et de Psychologie



Contact : ffppcentre@gmail.com ou 06 74 10 69 67



UNIVERSITÉ
FRANÇOIS - RABELAIS
TOURS



28^{ème} Congrès International de Psychologie Appliquée

8-13 juillet 2014
Paris, Palais des Congrès

De la crise au bien-être durable

Co-organisé par :



Appel à communications individuelles, sessions coordonnées et posters :
Date limite de soumission : 1^{er} décembre 2013

Notez bien les dates de cet événement exceptionnel pour la psychologie française !

Les langues officielles du congrès sont l'anglais et le français.

Une traduction simultanée sera proposée pour les sessions transversales majeures.

Un programme francophone est en cours d'élaboration.

Découvrez le programme préliminaire
et suivez l'actualité du congrès sur le site www.icap2014.com



Librairie



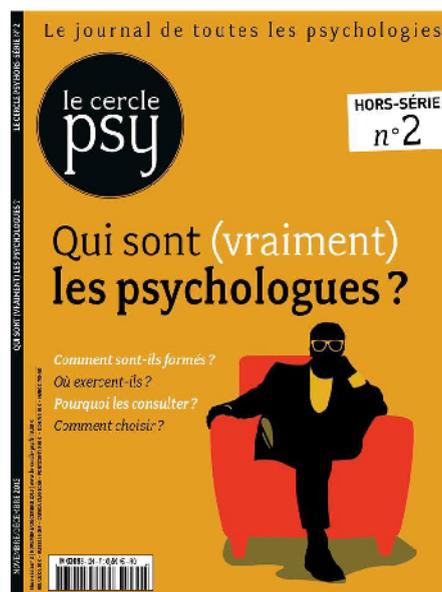
Le Journal des psychologues
Numéro 313,
Décembre / Janvier
Patient et famille en psychiatrie. L'ap-
proche systémique.



Psychologues & Psychologies
/Numéro 229
Avril 2013
Adoption (suite)



Sciences Humaines
Mensuel n° 254
Décembre 2013
Reprendre sa vie en main



Le Cercle Psy
N°spécial 2
Nov-Dec 2013
Qui sont vraiment les psychologues?

Tarif d'abonnement réduit au Bulletin de Psychologie pour les nouveaux adhérents

Un tarif réduit d'abonnement comme vous n'en avez jamais vu au prestigieux Bulletin de Psychologie exclusivement réservé aux membres de la FFPP dans le cadre du partenariat entre le Bulletin de psychologie et la FFPP.

En effet, Le Bulletin propose un abonnement annuel à 42 € (au lieu de 85 €), pour les six fascicules du tome. Ce tarif réduit concerne exclusivement des abonnements souscrits par des particuliers, adhérents à la FFPP. Adressez-vous à Jeannine Accoce, responsable du siège de la FFPP, pour souscrire l'abonnement.

Le psychologue et le secret professionnel

Parution des actes de la deuxième
journée d'étude CNCDP.



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

La CNCDP est une instance consultative chargée de l'élaboration d'avis dont les demandes proviennent d'usagers, de professionnels non psychologues et de psychologues. Ces avis visent à éclairer les pratiques et sont élaborés sur la base du code de déontologie des psychologues.

A l'occasion de sa deuxième journée d'étude, consacrée au thème du secret professionnel, la CNCDP a élaboré des actes de manière à créer un outil de référence destiné à tous les psychologues intéressés par cette question. Le thème du secret professionnel est commun à toutes les pratiques du psychologue.

Après l'introduction puis le développement de l'aspect juridique de la notion de secret professionnel, les actes abordent successivement les mésusages possibles du secret, puis le secret dans les situations concernant un enfant, dans le contexte de la psychologie du travail, dans le champ des nouvelles pratiques du psychologue. Par la suite le secret est abordé sous l'angle de la relation qui s'instaure entre le psychologue et la personne. Une partie est consacrée au lien entre le secret et le code de déontologie. Enfin, les actes se clôturent par des recommandations.

Pour être soumise au secret professionnel pénal, une profession doit ou bien être visée par une loi spécifique, ou bien appartenir à la catégorie des « confidentiels nécessaires » construite par la jurisprudence. Tel n'est pas le cas de la profession de psychologue (...) B. Bruyère

Pour la CNCDP, la présidente
Claire Silvestre-Toussaint

**Retrouvez ces actes en vente
dans la boutique FFPP : [http://www.
psychologues-psychologie.net/shop](http://www.psychologues-psychologie.net/shop)**

bulletin de psychologie

revue indépendante en langue française

Le *bulletin de psychologie* est son propre éditeur et diffuseur. Il vit grâce à ses lecteurs, ses abonnés, ses auteurs et grâce au bénévolat des membres de son comité éditorial

richesse et diversité de la psychologie

Dans un esprit d'ouverture, le *bulletin de psychologie* accueille des travaux français et étrangers qui s'inscrivent dans tous les courants de recherche et favorise la publication de travaux originaux

un comité éditorial et des experts

Les manuscrits proposés au *bulletin de psychologie* sont évalués par des experts choisis parmi les chercheurs ou praticiens faisant autorité dans leur domaine. Cette procédure permet, à la fois, de maintenir un haut niveau de qualité scientifique et de conseiller les auteurs

diffusion internationale

Diffusé dans plus de quarante pays des cinq continents, le *bulletin de psychologie* est consulté dans des bibliothèques grand public et universitaires, des organismes de recherche, des établissements employant des psychologues

Les articles et recensions d'ouvrages des six numéros annuels du *bulletin de psychologie* constituent, depuis plus de 60 ans, une documentation irremplaçable

17 rue de la Sorbonne, 75005 Paris

www.bulletindepsychologie.net

**Souscrivez un abonnement
Invitez-y vos collègues et les bibliothécaires.**

**Les abonnements sont les premiers garants de la vie
et de l'indépendance de notre revue.**

**bulletin de
psychologie**

Numéros thématiques : *Psychologie et environnement • Corps et autisme • La parodie • Mémoire, motivation et loisirs. Étude sur 30 000 élèves de 6e • Actualité des pratiques des psychologues cliniciens • Approches (critiques) actuelles dans la psychologie anglo-saxonne • Souffrance au travail et clinique de l'intervention • La psychologie sociale au Mexique • Les séminaires de Jacques Lacan • Influence et dialogisme • Alfred Binet, cent ans après • Psychologie de la religion • Champs professionnels de la psychologie • La résilience • La place du chercheur en psychologie sociale • L'intervention en psychologie du sport : approches individuelles et collectives • Hommage à Robert Pagès • « Numéro 500 » • Les sciences du travail et la question sociale. Autour du ministère du Travail (1890-1950) • Pratiques psychologiques dans le champ pénitentiaire • Justice et psychologie • Représentations sociales de la mondialisation • L'évaluation des psychothérapies • Les enfants à haut potentiel et l'école • Psychopathologie de l'agir : entre vulnérabilité et dangerosité • Roschach et méthodes projectives • Génétique et sociale • Langage • Psychologie et sport • L'analogie • Les langues • Développement • Développement, fonctionnement • perspective historique • L'impact de la révolution de connaissances et développement • la psychologie espagnole contemporaine (1989-1998) • la mesure en psychologie • Violences (en) enfants et adolescents • Architecture cognitive et connexionnisme • Attachement et Int. • Histoire du discours • Psychologie économique et sociale • Le langage • Attachement et Int. • Histoire du discours • Psychologie du travail et des organisations • Les trajectoires de la souffrance • Psychopathologie, corps, culture • Didier Anzieu, une œuvre en héritage • Quelle histoire pour la psychologie de l'enfant ? • Destins de la psychologie. Hommage à Claude Revault d'Allionnes • Éthique en psychologie et déontologie des psychologues • Pierre Janet, les névroses • Travaux et recherches • Comportements délictueux • L'unité de la psychologie, mythe et histoire • Le texte du village • Stress et situations extrêmes • Présence de Jean Piaget • Psychopathologie phénoméno-structurale • la mémoire • Psychologie et politique • Effets de l'âge sur les processus mentaux • L'intelligence • Approches de l'adolescence / les opérations cognitives et leur développement • Psychologie du travail • Hommage à Jean Piaget • Le colloque franco-oriental sur l'enseignement programmé • Psychologie clinique • la communication prélinguistique et linguistique • Psychologie de l'art • Expertises en psychologie légale • la psychologie et l'enfance psychiquement handicapée • Psycholinguistique • les techniques contemporaines d'électro-sommeil • Psychologie sociale et sciences de l'éducation • Psychologie de l'enseignement programmé • Statistique multivariée appliquée à la pédagogie • Psychologie de l'enfant • L'enseignement de la psychologie • la méthode expérimentale en psychologie • Psychologie clinique I • Psychologie et éducation • Aspects du langage • Merleau-Ponty à la Sorbonne • Psychologie projective • Psychologie pathologique. Hommage à P. Janet • Psychologie sociale III : groupes*

• s'abonner ou commander un numéro : www.bulletindepsychologie.net • télécharger les textes : www.cairn.info • consulter les résumés : www.bulletindepsychologie.net ; www.cairn.info ; www.ascodocpsy.org ; Inist/Francis, PsycINFO...

Fédérer

Revue des Psychologues & de Psychologie

Collection "Spécial Fédérer"

Psychologie de l'Urgence Quand Haïti « gronde » : 12 janvier 2010



L'ouvrage, présenté par le Professeur émérite Michèle Bertrand, est introduit par les co-présidents de la FFPP en janvier 2010, Brigitte Guinot et Benoit Schneider.

Il est disponible en Guadeloupe et en métropole au prix de 25€. Si vous êtes intéressés vous pouvez contacter le siège de la fédération: siege@ffpp.net.

Psychologie de l'urgence

En 2013, la Collection "Spécial Fédérer" offre au lecteur son premier numéro. La Coordination Régionale de Guadeloupe de la FFPP est à l'initiative de ce numéro, suite au séisme du 12 janvier 2010 en Haïti. Trois ans après, Haïti continue de prendre en compte, dans sa reconstruction en cours la dimension humaine, psychologique et sociale.

À travers différents témoignages, 21 auteurs, praticiens et universitaires, de Guadeloupe, d'Haïti et de France hexagonale, témoignent dans cet ouvrage, des différentes modalités des interventions psychologiques mises en œuvre, après cette catastrophe.

Les différentes contributions s'articulent autour des questions : du psychotraumatisme, de la clinique dans les situations d'urgence, des différentes modalités de l'intervention auprès des blessés psychiques et physiques, de l'intervention auprès des personnes victimes et impliquées, de l'accompagnement des équipes de sauveteurs et de soignants, de l'éthique et de la déontologie, de la clinique institutionnelle, de la clinique des enfants en voie d'adoption et de l'appareil dans un contexte de crise, et des différentes questions connexes soulevées par cette situation et ce contexte singuliers.

L'Agenda de la FFPP

- 5 décembre Formation Préparation au concours de psychologue FPH
- 13 décembre BF
- 13 & 14 décembre CNCDP
- 14 décembre 10 ans de la FFPP
- 17 & 18 janvier CNCDP
- 20 & 21 janvier Formation Petite enfance
- 31 janvier BF & BFE E
- 1er février CAF
- 5,6 et 7 février Formations Ecrites
- 15 février BF



L'Adhésion à la FFPP

Adhésion individuelle 2014

| Tarif | 1ère cotisation | Renouvellement |
|-------------------------|-----------------|----------------|
| Normal | 73 € | 108 € |
| Retraité ⁽¹⁾ | 48 € | 78 € |
| Réduit ⁽²⁾ | 35 € | 35 € |

Adhésion 6 mois (à partir du 01/07/2013 jusqu'au 31/12/2013)

| Tarif | Cotisation |
|-----------------------|------------|
| Normal | 36.50€ |
| Réduit ⁽²⁾ | 17.50€ |

Adhésion 14 mois (du 01/11/2013 au 31/12/2014)

| Tarif | Cotisation |
|-----------------------|----------------------|
| Normal | consulter le siège |
| Réduit ⁽²⁾ | consulter le siège € |

⁽¹⁾ Tarif ne permettant pas de bénéficier de l'APAJ (Aide Professionnelle, Aide Juridique)

⁽²⁾ Etudiant en Master ou doctorant non allocataire et psychologue non imposable, sur justificatif.

Adhésion organisationnelle 2013

Nombre d'anciens adhérents x 43,00 €

+

Nombre de nouveaux adhérents x 28,00 €

Diminution de 30% de l'adhésion FFPP pour les membres individuels adhérents à une centrale syndicale, sur justificatif.

Cotisation APAJ (Assistance Professionnelle et Aide Juridique)

Elle est comprise dans l'adhésion individuelle tarif normal. Elle est facultative et sur demande au siège pour les autres adhérents individuels et pour les adhérents des organisations membres : 26,00 €.

Cotisation de soutien

Possible pour tous, facultative : 50,00 € minimum.

Avec le site de la FFPP :
www.psychologue-psychologie.net,

Retrouvez les tarifs d'adhésion (rubrique Adhérer ou rubrique A télécharger > Documents Adhésion), les formulaires d'adhésion à imprimer ou le formulaire en ligne d'inscription individuel.

Simple, rapide et sûr, réglez votre cotisation directement en ligne avec le système Paypal !

Pour toute question, contactez le Siège de la FFPP par e-mail à siege@ffpp.net, par téléphone au 01 55 20 54 29 ou par fax au 01 55 20 54 01.

S'abonner à Fédérer

Fédérer et Brèves de Fédérer (version papier) :

60 € pour participation aux frais d'édition et d'expédition avec remise gracieuse de 50% pour les adhérents.

Publier dans Fédérer

Vous souhaitez réagir à l'actualité, proposer des articles, vous pouvez me contacter à celine.thietry@ffpp.net pour connaître les modalités pour publier dans Fédérer ou Brèves de Fédérer.



Fédération Française
des Psychologues et de Psychologie

71, avenue Edouard Vaillant - 92774 Boulogne Billancourt Cedex

Tél. 01 55 20 54 29 Fax 01 55 20 54 01

e-mail siege@ffpp.net

www.psychologues-psychologie.net